

Loi modifiant la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LFPP) (11729)

B 2 05

du 29 janvier 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels, du 8 décembre 1956, est modifiée comme suit :

Art. 7B, al. 1, 1^{re} phrase, al. 2 et al. 3, 1^{re} phrase (nouvelle teneur)

¹ Après l'adoption d'une loi et avant la publication de l'acte législatif, au sens de l'article 8 de la présente loi, le secrétariat général du Grand Conseil peut, en coordination avec la chancellerie d'Etat, procéder de lui-même à la rectification d'erreurs orthographiques, grammaticales, typographiques ou légistiques, pour autant que ces erreurs soient manifestes et ne modifient en rien l'acte législatif sur le fond.

² Lorsque la rectification doit intervenir après la publication de l'acte législatif, au sens de l'article 8 de la présente loi, le secrétariat général du Grand Conseil ou la chancellerie d'Etat la signale au bureau du Grand Conseil, qui la transmet à la commission législative. Celle-ci fait part de ses objections éventuelles au bureau du Grand Conseil dans les plus brefs délais. L'acte législatif rectifié est alors publié avec l'arrêté de promulgation.

³ Lorsque la rectification doit intervenir après la publication de l'arrêté de promulgation de l'acte législatif, au sens de l'article 13 de la présente loi, la chancellerie d'Etat la signale avant chaque mise à jour du recueil systématique de la législation genevoise au bureau du Grand Conseil, qui la transmet à la commission législative.

Art. 8 Publication (nouvelle teneur de la note)

Art. 13 Publication de l'arrêté de promulgation (nouvelle teneur de la note), al. 3 (nouvelle teneur)

³ La publication est limitée au seul arrêté de promulgation, sauf :

- a) en cas de rectification formelle de la loi au sens de l'article 7B, alinéa 2, de la présente loi;
- b) en cas de promulgation de lois modifiant des limites de zones au sens des articles 15 et 16 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, ou créant des plans de réservation de sites routiers au sens de l'article 8, alinéas 2 et 3, de la loi sur les routes, du 28 avril 1967.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.